

Notice

Encouragement à la propriété du logement - Versement anticipé

<p>Que se passe-t-il dans le cas d'un versement anticipé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une partie de l'avoir de vieillesse est prélevée par anticipation pour le financement d'un logement en propriété à usage propre. • Le prélèvement anticipé entraîne une réduction des prestations de vieillesse et souvent une modification de la couverture des risques décès et invalidité. • Une restriction du droit d'aliéner est inscrite au registre foncier. Cela permet de s'assurer que les capitaux de la prévoyance professionnelle restent affectés au même but en cas de vente. • L'institution de prévoyance verse le montant prélevé de façon anticipée directement au vendeur, au constructeur ou au prêteur.
<p>Dans quel but puis-je utiliser un versement anticipé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir/Construire un logement en propriété ou une maison familiale. • Rénover ou transformer des locaux destinés à être habités. • Rembourser un prêt hypothécaire. • Acquérir une participation dans une coopérative de construction et d'habitation, une société anonyme de locataires ou un organisme de construction d'utilité publique.
<p>Pour quel objet ne puis-je pas procéder à un prélèvement anticipé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une maison de vacances ou une résidence secondaire. • L'acquisition d'un terrain sans intention de construire. • De simples frais de réparation ou d'entretien. • Des rénovations ou transformations de locaux non destinés à être habités.
<p>Quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier d'un versement anticipé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois résider dans l'objet immobilier. • Je dois être propriétaire ou copropriétaire de l'objet, ou l'objet doit être la propriété commune de mon conjoint / partenaire enregistré et de moi-même. • Je ne peux financer qu'un seul objet. • Je dois disposer au moins partiellement de ma capacité de travail. • Je dois me trouver à plus de un mois de la retraite (pour les polices de libre passage, ce doit être plus de 3 ans avant la retraite). • Le dernier prélèvement anticipé doit remonter à cinq ans au moins. • Le montant prélevé de façon anticipée doit s'élever à CHF 20 000 au minimum.
<p>Quel montant maximum puis-je prélever de façon anticipée?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mon institution de prévoyance me met à disposition le calcul de la somme susceptible d'être prélevée de façon anticipée. • Si je suis âgé(e) de moins de 50 ans, le montant correspond à mon avoir de libre passage. • Si je suis âgé(e) de 50 ans ou plus, le montant correspond à mon avoir de libre passage à l'âge de 50 ans, ou la moitié de l'avoir de libre passage actuel. • Le montant pouvant être prélevé de façon anticipée est diminué des rachats remontant à moins de trois ans.
<p>Comment réaliser un prélèvement anticipé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je demande une offre à mon institution de prévoyance. • J'envoie les formulaires de demande dûment remplis et signés ainsi que toutes les pièces jointes requises à mon institution de prévoyance. • L'argent est mis à ma disposition après examen des documents.

A quoi faut-il veiller?

Quelles sont les conditions applicables au remboursement?

- Je peux procéder librement à un remboursement à tout moment jusqu'à un mois (pour les polices de libre passage jusqu'à 3 ans) avant l'âge de référence réglementaire, dans la mesure où aucun cas de prévoyance n'est survenu.
- Je dois rembourser le montant prélevé de façon anticipée avant de pouvoir faire un rachat de prestations de prévoyance.
- Je dois rembourser le montant prélevé de façon anticipée si je vends mon logement en propriété avant mon départ à la retraite.
- Le montant de remboursement minimum s'élève à CHF 10 000.
- Je ne dois pas rembourser le montant prélevé de façon anticipée si je réinvestis le capital dans un logement en propriété à usage propre dans un délai de deux ans.

Quelles sont les conséquences fiscales d'un prélèvement anticipé?

- Le montant prélevé de façon anticipée est considéré comme un prélèvement en capital.
- Les prélèvements en capitaux sont imposés séparément des autres revenus et à un taux réduit.
- La commune de résidence fixe le montant de cet impôt. Des données détaillées peuvent être obtenues auprès de l'autorité fiscale compétente.
- Si mon lieu de résidence se situe à l'étranger, un impôt à la source est prélevé.
- Si je rembourse le montant prélevé de façon anticipée, je peux réclamer les impôts versés auprès des autorités fiscales compétentes dans un délai de trois ans.

Quels sont les frais dus?

- Les frais de traitement d'un prélèvement de façon anticipée s'élèvent à CHF 500.
- Je dois verser les frais à l'institution de prévoyance avant le traitement.
- Dans le cas de polices de libre passage, l'exécution du versement anticipé est gratuite.
- Je reçois une facture séparée pour l'inscription de la restriction du droit d'aliéner.

J'ai d'autres questions

- sur conditions par Swiss Life pour financer des prêts hypothécaires;
- sur possibilités d'amortissement indirect;
- liée à la prévoyance.



Informations supplémentaires et conseil individualisé

Avez-vous d'autres questions? Votre conseillère ou votre conseiller se tient à votre disposition:
www.swisslife.ch/fr/entreprise/contact.html



- Swiss Life SA, General-Guisan-Quai 40, Case postale, 8022 Zurich, téléphone +41 43 284 33 11
- www.swisslife.ch/entreprises